

## Etude analytique et critique du Statut de l'Opérateur Economique Agréé en Algérie

### Analytical and critical study of the status of the authorized economic operator in Algeria

Ait kheddache Jugurta <sup>1\*</sup>, Benikhlef Faiza <sup>2</sup>

<sup>1</sup>Département des Affaires Internationales, Ecole des Hautes Etudes Commerciales-Koléa, Algérie, Email: jugurta-ait1@hotmail.fr

<sup>2</sup> Département des Affaires Internationales, Ecole des Hautes Etudes Commerciales-Koléa, Algérie, Email : benfaiza.ehec@gmail.com

**Date de réception :** 30/04/2023 ; **Date de révision :** 02/05/2023 ; **Date de publication:** 30/06/2023

**Résumé :** La mise en œuvre du dispositif de l'OEA (opérateur économique agréé), inspiré du cadre des normes SAFE, vise l'instauration avec les entreprises d'une relation partenariale basée sur la confiance, à ce titre l'opérateur économique considéré comme étant digne de confiance est agréé par l'administration des douanes pour être autorisé à bénéficier de nombreuses facilitations douanières. Dans ce contexte, nous nous interrogerons sur l'efficacité de ce dispositif, son apport aux OEA par le biais d'une enquête réalisée auprès d'eux, et à la lumière de laquelle il y'a lieu de proposer des correctifs et ensuite dresser ses perspectives.

**Mots-clés :** Facilitations douanières, opérateur économique agréé, libre échange, commerce international.

**Codes de classification Jel :** P450, F53, F020, F140.

**Abstract:** The implementation of the AEO (Authorized Economic Operator) program, inspired by the SAFE standards, is the establishment of a partnership relationship with companies based on trust, As such he is considered trustworthy, the operator is approved by customs administration to be allowed to benefit from numerous customs facilitations. In this context, we will examine the effectiveness of this device, its contribution to the AEO through a survey of them, and in the light of which, it is necessary to submit patches and then draw its prospects.

**Keywords:** Customs facilities, authorized economic operator, trade liberalization, international trade.

**Jel Classification Codes :** P450, F53, F020, F140.

## **I. Introduction :**

La mondialisation s'est caractérisée par une multiplication des volumes des échanges, une diversification des modes d'acheminement et une réduction des temps de traitement. Dans ce contexte, la conciliation entre la fluidité des échanges et les contrôles efficaces devient une nécessité impérieuse.

De cette préoccupation, émerge le concept de facilitation douanière, qui est fréquemment revendiquée aussi bien l'administration des douanes que par les opérateurs économiques et à laquelle les organisations internationales (OMD, OMC) s'efforcent de répondre à travers la mise en place de langage commun et d'instruments internationaux.

Consciente de son nouveau rôle de promotion du commerce extérieur en faveur de l'expansion de l'économie nationale, son tissu industriel et ses entreprises productrices de richesses, la douane algérienne n'a ménagé aucun effort pour répondre efficacement à ses nouvelles responsabilités, par la mise en œuvre de certains instruments, découlant des différentes conventions internationales adoptées par l'Algérie, traitant des facilitations telle que la convention de Kyoto.

Afin de mieux s'inscrire dans l'optique de ces nouvelles orientations, l'administration des douanes algérienne, à l'instar de plusieurs autres Membres de l'OMD, s'est engagée à mettre en œuvre un programme d'OEA adapté aux exigences nationales et conformes au Cadre de normes SAFE (des normes visant à sécuriser et à faciliter les échanges commerciaux internationaux) (OMD, Cadre de normes SAFE, 2021).

A cet effet, en plaçant le soutien de la compétitivité des entreprises algériennes parmi ses priorités, elle propose un accompagnement gratuit et adapté aux entreprises souhaitant disposer du statut de l'OEA en vue d'améliorer la maîtrise de leurs opérations logistiques et douanières.

De ce qui précède, la problématique suivante se pose : « **Le statut de l'OEA tel qu'il est adopté par l'administration des douanes algérienne, répond t-il aux attentes des entreprises productrices ?** »

La réponse à cette problématique suscite la réponse à des questions subsidiaires et aspects clés à traiter, à savoir :

- ✓ Quelles sont les mesures mises en œuvre par l'administration des douanes permettant de contribuer au développement des entreprises ? Sont-elles suffisantes ?
- ✓ En quoi consistent les grandes lignes de la nouvelle mesure mise en œuvre par l'administration des douanes, dite "le dispositif OEA" ?
- ✓ Est-ce que ce dispositif théorique a trouvé une bonne application sur le terrain ?
- ✓ Quelles perspectives peut-on envisager pour le statut actuel ?

Notre démarche consiste à faire le point dans un premier lieu, sur le rôle d'assistance et d'encadrement des entreprises assuré par l'administration des douanes à travers la nouvelle approche partenariale de la relation douane-entreprise concrétisée par le statut de l'OEA.

En deuxième lieu, en se basant sur l'interprétation des résultats de l'étude empirique réalisée auprès des opérateurs adhérant au dispositif OEA et l'étude de son application pratique, nous allons essayer de proposer des mesures correctives à envisager en faveur du développement du statut actuel de l'OEA tel que recommandé par l'OMD, et les perspectives de son développement.

## **II. L'opérateur économique agréé**

L'opérateur économique agréé (OEA) est une nouvelle notion qui s'est invitée dans l'ordonnancement douanier, à la faveur de certaines mutations dictées par des exigences de sécurité de logistique du commerce internationale. (Pascal, 2012)

### **1. Définition**

L'opérateur économique agréé est défini comme étant « Une partie intervenant dans le mouvement international des marchandises à quelque titre que ce soit et qui est reconnue par ou nom d'une administration nationale des douanes comme respectant les normes de l'Organisation mondiale des Douanes (OMD) ou des normes équivalentes en matière de sécurité de la chaîne logistique ». (OMD, 2010)

La notion de l'OEA, a été introduite dans la législation douanière algérienne, par le décret exécutif n°12-93 du 1 mars 2012 (JO, 2012), ce dispositif représente la volonté de l'administration des douanes d'être partenaire et accompagnateur de l'entreprise économique.

### **2. Les facilitations accordées aux OEA :**

Le statut de l'OEA permet un traitement personnalisé et assoupli aux profits des entreprises bénéficiaires, intervenants dans le commerce extérieur, tout en favorisant les producteurs des biens et services. Les OEA peuvent bénéficier des facilitations sur trois volets :

#### **2.1. En matière de procédure de dédouanement :**

- L'orientation des déclarations vers le circuit vert, ce qui permet un enlèvement rapide, sans contrôle physique immédiat des marchandises ;
- Le dédouanement à distance (abonnement au SIGAD) ;
- La possibilité de remplacer la déclaration en détail par une déclaration simplifiée de transit par route (DSTR), pour les cas de transfert de marchandises en dehors de la circonscription régionale ;
- Les cargaisons homogènes, à enlever sous palans, sont dispensées de la pesée, sous réserve d'un traitement particulier qui leur est réservé.

#### **➤ Mesures spéciales à l'exportation :**

- Les litiges constatés pour les cas des exportations sont renvoyés au contrôle à posteriori, pour ne pas bloquer l'exportation ;
- Pour le régime de réapprovisionnement en franchise, la demande d'autorisation peut être introduite auprès du bureau d'importation des matières destinées au réapprovisionnement ;
- Pour la mise à quai et la constatation du « vu à l'embarquement », la priorité est donnée aux marchandises destinées à l'exportation.

#### **2.2. En matière de matières de formalités administratives :**

- Suppression de la production de certains documents (copie de registre de commerce, copie de la carte d'immatriculation fiscale), par conséquent allègement de dossier de dédouanement ;
- Le dépôt de mandat n'est exigé qu'à la première opération de dédouanement ;
- Les opérations s'inscrivant dans le cadre des régimes douaniers économiques (RDE) sont dispensées d'autorisations préalables
- Il n'est pas exigé de l'OEA, de demander une autorisation de mains levées de dépôt ;
- Les OEA qui effectuent des importations ou exportations sous couvert de contrats domiciliés, ne sont pas tenus de souscrire la déclaration des éléments de valeur (DEV) à

chaque opération de dédouanement temps que les termes de la transaction ne sont pas modifiés ;

- La reconduction automatique de la même durée, à chaque fois qu'un délai à observer, est prévu dans une procédure douanière ;
- L'acceptation, de chèques non certifiés pour le paiement des droits et taxes.

### **2.3. En matière de contrôle :**

- Sauf ciblage automatisé, les marchandises des OEA sont exclues du passage au scanner ;
- En cas des visites physiques des marchandises, elles passent en priorité, et l'opérateur a le choix de site. La visite physique ne peut être cumulée avec le passage au scanner, sauf cas de fortes présomptions de fraude ;
- La conformité est contrôlée sur la base d'un simple contrôle documentaire.

La démarche OEA s'inscrit dans un protocole de confiance, une fois accordé l'opérateur dispose d'une grande liberté. (Pascal, 2012)

En effet, Le statut de l'OEA constitue un rapport de confiance entre l'administration des douanes et l'entreprise, cette confiance doit être basée sur la transparence, ce qui procurera beaucoup d'avantages aux deux parties.

## **III. Appréciation des Opérateurs Economiques du dispositif OEA :**

Afin de répondre à notre objectif, consistant en l'évaluation des résultats de la mise en œuvre du statut de l'OEA, il est impératif de passer, d'une part par l'analyse des données collectées auprès des opérateurs adhérant à cette mesure, par le biais d'un questionnaire permettant de connaître leur niveau de satisfaction.

Et d'autre part, l'étude critique du dispositif lui-même à la lumière de l'expérience de sa mise en œuvre, et ce pour avoir une appréciation globale de son efficacité, son apport, et éventuellement, les problèmes et les difficultés rencontrés, en vue de proposer des solutions susceptibles de l'améliorer et de réduire ses contraintes.

Pour ce faire, un premier point sera consacré à l'analyse des résultats de l'enquête menée auprès des OEA, quant au second, il portera sur l'étude critique du dispositif et de son application.

Dans le but de répondre à une partie de notre problématique principale, nous avons réalisé une étude basée sur une technique d'enquête, "le questionnaire" (repris ci-dessous) en direction des opérateurs économiques agréés "OEA".

### **1. Méthodologie d'enquête :**

Dans le cadre de l'évaluation du dispositif de l'Opérateur Economique Agréé, l'administration des douanes, a élaboré un questionnaire destiné à l'ensemble des opérateurs économiques bénéficiaires du statut de l'OEA, pour connaître leurs avis sur l'apport dudit dispositif sur leurs opérations d'importation et d'exportation.

#### **1.1. Protocole de l'enquête :**

La démarche adoptée par l'administration des douanes est la réalisation d'une enquête en ligne. La procédure consiste à envoyer le questionnaire par e-mail à tous les OEA, auquel ils sont invités à répondre. Pour certains, les services régionaux des douanes ont remis eux même les questionnaires pour éviter tout problème lié à la transmission par e-mail.

#### **1.2. Questionnaire :**

L'objectif de cette enquête est de collecter auprès des OEA les données nécessaires afin d'avoir une appréciation sur l'efficacité de ce dispositif, connaître les obstacles auxquels ils sont

confrontés et apporter les améliorations nécessaires . Le questionnaire contient dix-neuf (19) questions lesquelles sont réparties sur deux modules, comme suit :

Module I : Identification de l'opérateur économique interrogé (05 questions) ;

Module II : Questions relatives à la procédure d'OEA (14 questions).

<b>Module I : Identification de l'opérateur économique interrogé</b>	<b>Module II : Questions relatives à la procédure d'OEA</b>
<p>1- Êtes-vous une entreprise ?</p> <p>2- A Quel titre vous exercez votre activité de production ?</p> <p>3- Exercez-vous une autre activité de commerce extérieur, autre que celle liée à la production ?</p> <p>Si vous répondez par oui, vous voulez bien préciser laquelle ?</p> <p>4- Vous êtes OEA depuis ?</p> <p>5- Combien de déclaration en douane, avez-vous souscrit depuis l'obtention de votre agrément, dans le cadre de votre activité principale ?</p>	<p>6- Que pensez-vous des critères exigés pour l'obtention du statut d'OEA ? Si vous jugez que les critères exigés sont contraignants que proposez-vous pour les améliorer ?</p> <p>7- Comment appréciez-vous la durée d'obtention de l'agrément de l'OEA ?</p> <p>8- Si vous jugez que la durée est longue, que proposez-vous pour l'améliorer ?</p> <p>9- Avez-vous trouvé des difficultés lors du dépôt et de l'étude de votre dossier au niveau des services des douanes ?</p> <p>Si oui, pouvez-vous citer quelques-unes.</p>
<p>10- Avez-vous constaté un changement dans le traitement douanier de vos opérations depuis votre agrément ? Si oui, citez la nature de ce changement ?</p> <p>11- Quel est le délai moyen de traitement de vos déclarations dans le cadre du dispositif de l'OEA ?</p> <p>12- Comment l'appréciez-vous ?</p> <p>13- Pensez-vous qu'il peut être amélioré ?</p> <p>Si vous répondez par oui, comment ?</p> <p>14- Avez-vous fait l'objet d'un contrôle par les services des douanes pour les importations réalisées dans le cadre du dispositif OEA ? Si la réponse est oui, pouvez-vous citer :</p> <p>- Le nombre de contrôles et est-ce que les contrôles sont effectués ?</p> <p>15- Avez-vous fait l'objet d'un contrôle a posteriori par les services des douanes ? Si la réponse est oui, pouvez-vous citer le nombre des contrôles effectués ?</p> <p>16- Estimez-vous bien informé par le personnel douanier sur l'ensemble des facilitations douanières offertes par le statut d'OEA ?</p> <p>17- Avez-vous déposé des requêtes ou des demandes de renseignements au niveau de l'administration des douanes ? Si oui, comment appréciez-vous la célérité des réponses de l'administration des douanes ?</p> <p>18- Quelles sont vos propositions pour améliorer ce dispositif ? (Obtention d'agrément, avantages octroyés, contrôles)</p> <p>19- Depuis l'obtention de l'agrément, avez-vous enregistré une évolution de votre activité de production ? Si la réponse est oui, pouvez-vous en citer quelques indicateurs ?</p>	

L'administration des douanes a procédé par l'envoi de mails à l'ensemble des opérateurs économiques agréés (253 OEA) le mois de décembre 2021, contenant le formulaire du questionnaire. Un mois plus tard et en raison du faible taux de réponse aux questionnaires, les OEA ont été destinataires d'autres mails, afin de les sensibiliser et les inviter à répondre au questionnaire. Jusqu'au 29/02/2022, seulement 126 opérateurs ont répondu aux questionnaires soit un taux de réponse d'environ 50%.

## 2. Analyse des résultats :

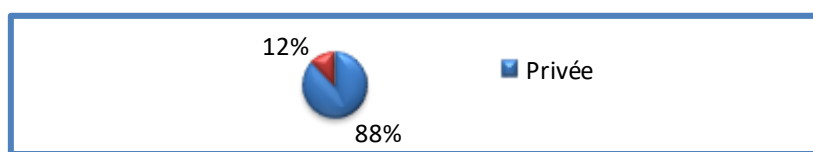
Pour répondre aux questionnements nous avons opté pour la démarche suivante :

### 2.1. Identification de l'opérateur économique interrogé :

L'identification des opérateurs économiques agréés, a fait ressortir les résultats suivants :

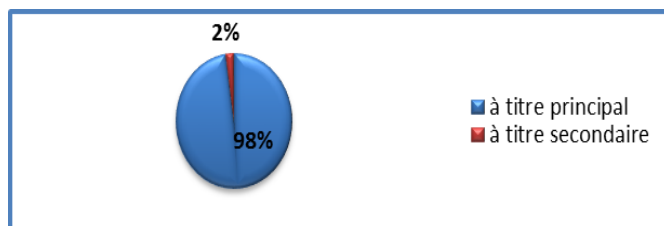
#### 2.1.1. Classification des entreprises en fonction de leur statut juridique

**Graphe n° 1 : Classification des entreprises en fonction de leur statut juridique**

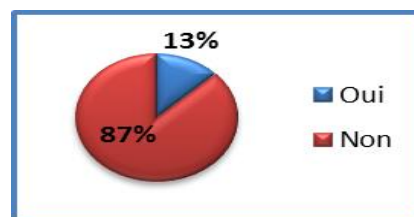


Le secteur public représente trente (30) opérateurs soit un pourcentage de 12% contre deux cent vingt-trois (223) opérateurs du secteur privé soit un pourcentage de 88%. Ces résultats reflètent ainsi, la prédominance des entreprises privées en matière de production de biens.

#### 2.1.2. L'activité exercée :



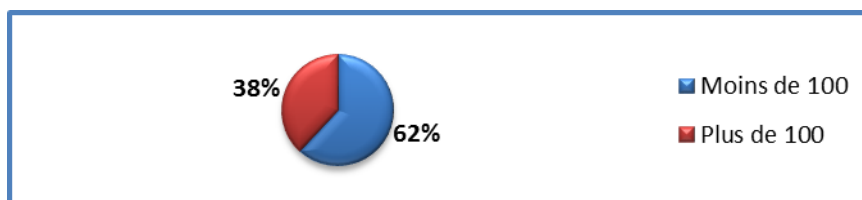
**Gratification n° 2 Exercice de l'activité de production**



**Gratification n° 3 : Exercice d'autres activités du commerce extérieur**

Le statut de l'OEA est réservé aux opérateurs économiques réalisant des opérations d'importation ou d'exportation dans le cadre de leurs activités de production de biens ou de services, l'échantillon analysé fait ressortir un taux de 98% des OEA exerçant l'activité de production à titre principal, contre 2% qui l'exercent à titre secondaire, il est constaté également que 13% des OEA consultés exercent une autre activité de commerce extérieur que ce soit à titre principal ou secondaire (revente en état, exportation et services).

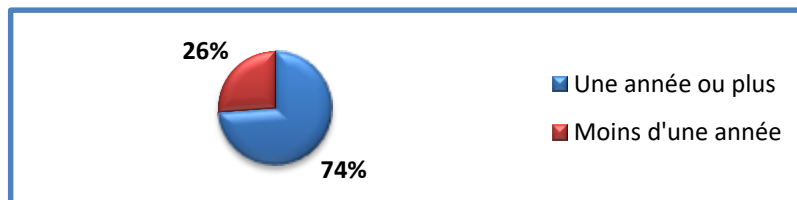
#### 2.1.3. Nombre de déclarations en douane souscrites en tant qu'OEA :



**Gratification n° 3 : Nombre de déclarations en douane souscrites en tant qu'OEA**

L'analyse de ce volet indique que 62% des entreprises enquêtées ont souscrit moins de cent (100) déclarations en douane depuis l'obtention de l'agrément, dans le cadre de l'activité de production.

#### 2.1.4. Adhésion des opérateurs au dispositif :



Graphique n° 4 : Adhésion des opérateurs au dispositif

Les réponses ont révélé que 74% des opérateurs ayant répondu aux questionnaires ont été agréés depuis plus d'une année, le reste à savoir un pourcentage de 26% ont été agréés moins d'une année.

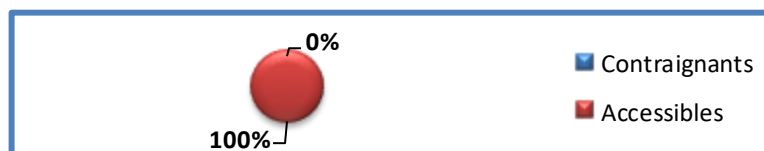
#### 2.2. Questions relatives à la procédure d'OEA :

En fonction de leur nature, et pour des besoins de lecture et d'analyse des résultats obtenus, les questions ont été regroupées sous cinq axes principaux à savoir :

- Obtention de l'agrément ;
- La prise en charge douanière ;
- Le contrôle des OEA ;
- L'accès à l'information concernant le dispositif OEA ;
- Impact sur l'activité de production.

##### 2.2.1 Obtention de l'agrément :

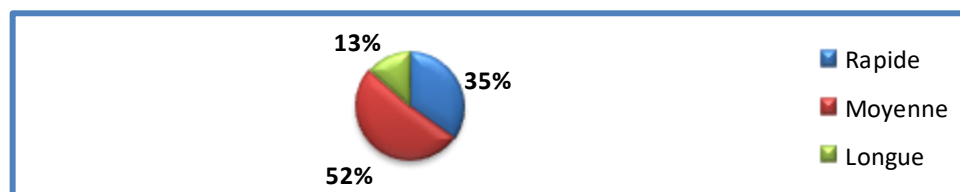
###### A. Appréciation des critères d'éligibilité au statut de l'OEA :



Graphique n° 6 : Appréciation des critères d'éligibilité au statut de l'OEA

La totalité des OEA interrogés pensent que les critères exigés pour l'obtention du statut de l'OEA sont accessibles, en effet, ces critères sont moins contraignant que ceux prévus dans le cadre des normes SAFE de l'OMD, ou encore ceux de l'union européenne qui prévoient des normes de sûreté et de sécurité...etc.

###### B. Appréciation de la durée d'obtention de l'agrément de l'OEA :



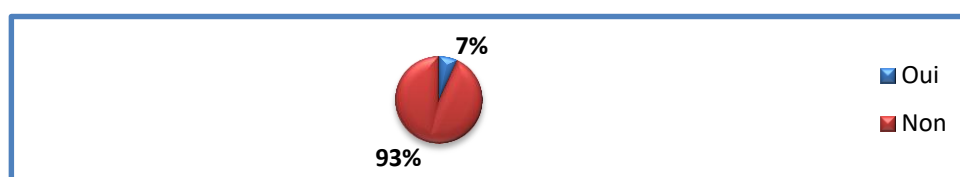
Graphique n° 7 : Appréciation de la durée d'obtention de l'agrément de l'OEA

Le bénéfice du statut de l'OEA est subordonné à une demande formulée par l'opérateur, cette dernière fera l'objet d'une étude de recevabilité, suivie d'un audit effectué par les services des contrôles à posteriori, qui peut durer jusqu'à six (06) mois, raison pour laquelle 52 % et 13% des OEA trouvent respectivement que la durée d'obtention de l'agrément des OEA est moyenne, voir longue.

Toutefois, des propositions ont été formulées par ces derniers pour améliorer le dispositif de l'opérateur économique agréé « OEA », qui se résument comme suit :

- Renforcement des moyens humains pour la célérité dans le traitement des dossiers ;
- déconcentration des prérogatives de traitement des demandes au profit des services territoriaux ;
- Alléger la procédure d'obtention d'agrément qui est actuellement partagée par les services de contrôles et les services de gestion.

### C. Difficultés liées au dépôt et à l'étude du dossier pour l'octroi du statut :

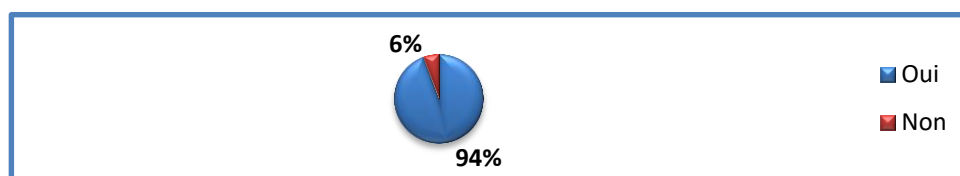


Graphique n° 8 : Difficultés liées au dépôt et à l'étude du dossier pour l'octroi du statut

Une lecture dans les réponses des entreprises indique que, 93% des entreprises n'ont pas rencontré de difficultés lors du dépôt et de l'étude des dossiers au niveau des services des douanes, les dix-sept (17) OEA représentant les 07% restant ont affirmé l'existence des difficultés sans pour autant les citer .

### 2.2.2 La prise en charge douanière :

#### A. Changement dans le traitement douanier des opérations :



Graphique n° 9 : Changement dans le traitement douanier des opérations

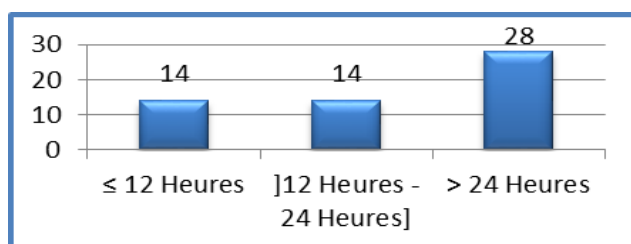
Les avantages et les facilitations de taille qu'accorde le statut de l'OEA pour ses bénéficiaires, se traduit par l'amélioration du traitement douanier des déclarations enregistrées que ce soit à l'import ou à l'export, les résultats de l'enquête ont fait ressortir que 94% des OEA enquêtés ont manifesté ce changement par :

- Le traitement rapide des dossiers et la facilité d'enlèvement des marchandises ;
- La réduction des coûts et des délais de dédouanement ;
- Le changement du comportement des agents des douanes ;
- Facilité de paiement des droits et taxes dus en raison de l'acceptation de chèques non certifiés.

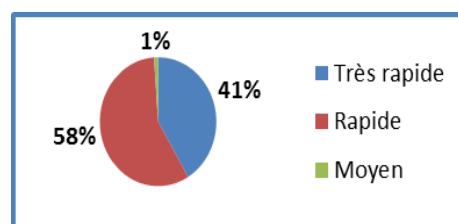


## B. Délai moyen de traitement des déclarations :

**Graphe n° 10: Délai moyen de dédouanement**

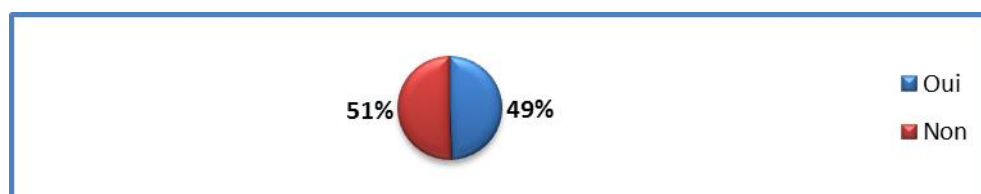


Délai moyen	Nombre d'OEA
≤ 12 Heures	14
] 12 Heures - 24 Heures]	14
> 24 Heures	28



**Graphe n° 11 : Appréciation du délai moyen de traitement des déclarations**

**Graphe n° 12: Possibilité d'amélioration du délai moyen de traitement des déclarations**



L'un des avantages les plus importants accordés aux OEA est l'accélération du délai en matière d'enlèvement des marchandises, s'agissant de l'évaluation qualitative, l'avis des OEA concernant ce délai s'avère satisfaisant, il est jugé très rapide par 41% des OEA interrogés, rapide par 58% et moyen pour le 1% restant.

Sur un nombre de 126 OEA, uniquement 56 qui ont répondu, réparti comme suit :

- 28 OEA estiment que ce délai dépasse les 24 heures ;
- 14 OEA compris entre 12 et 24 heures ;
- 14 OEA ne dépassent pas les 12 heures.

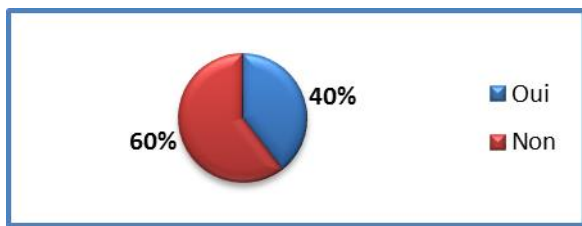
Ces chiffres engendrent une certaine hétérogénéité dans les avis des OEA concernant la possibilité de l'amélioration de ce délai, en effet, 51% sont satisfaits donc ne pensent pas qu'il puisse être modifié, alors que les 49% restant estiment qu'il peut être amélioré, et pour se faire, ils proposent ce qui suit :

- Présenter le chèque non certifié pour le paiement des droits et taxes dus ;
- Eviter de demander les mêmes documents pour chaque opération d'importation ;
- Sensibiliser les services portuaires de l'importance de l'agrément OEA ;
- Mise en place d'un système informatique plus rapide ;
- Soumettre les marchandises importées uniquement au contrôle documentaire de conformité par les inspections relevant du ministère du commerce ;

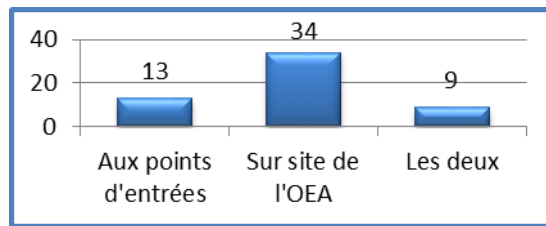
- Mise en place d'un guichet unique pour les OEA ;
- Réduire les contraintes liées aux produits dangereux.

Ces réponses font ressortir, une méconnaissance de la part de quelques OEA et même par les inspections relevant du ministère du commerce du ministère de commerce, des facilitations accordées, en effet certains opérateurs demandent quelques améliorations alors que le dispositif les prévoit, telles que l'acceptation des chèques non certifié et le contrôle documentaire par les services du commerce.

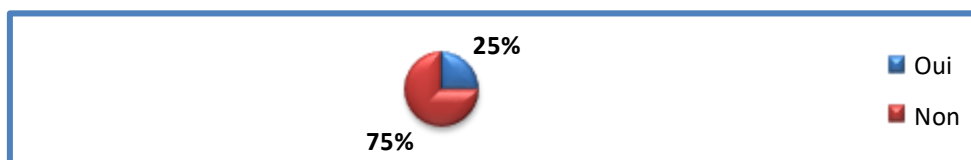
### 2.2.3 Le contrôle des OEA



Graphique n° 13 : L'exercice du contrôle par les services des douanes



Graphique n° 14 : Le lieu d'exercice du contrôle



Graphique n° 15 : L'exercice du contrôle a posteriori par les services des douanes

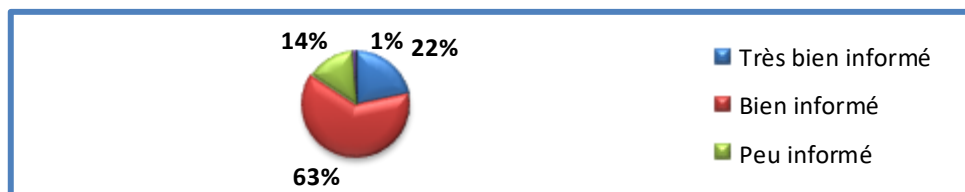
Ayant un label de qualité, les OEA sont dispensées du contrôle douanier immédiat qui devrait se transformer en un contrôle a posteriori, mais l'enquête fait ressortir un résultat autre que celui attendu.

Le contrôle exercé par les services de gestion lors du dédouanement demeure important par rapport au contrôle a posteriori dans la mesure où il touche 40% des OEA enquêtés, l'endroit du contrôle est effectué selon le choix des opérateurs, trente-quatre (34) ont choisi de se faire contrôler sur leurs sites, treize (13) aux points d'entrée et neuf (09) sur les deux.

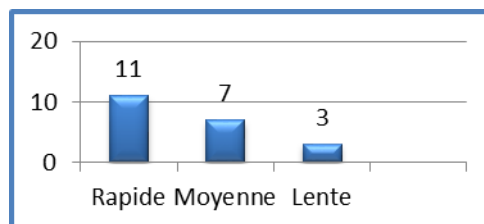
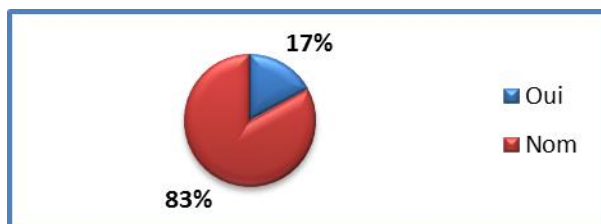
Par contre après l'enlèvement des marchandises, seulement 25% des OEA sont soumis au contrôle post dédouanement exercé par les services des contrôles a posteriori.

A notre avis, ce résultat est dû en partie au retard des services du Centre National des Transmissions et du Système d'Information des Douanes (CNTSID) dans la mise en place d'une application informatique permettant le ciblage automatique des conteneurs à scanner ou à contrôler. Chose qui va aussi améliorer le délai de traitement des déclarations.

### 2.2.4 L'accès à l'information concernant le dispositif OEA :



Graphique n° 5 : L'accès à l'information sur l'ensemble des facilitations accordées



**Graphe n° 17 : Dépôt de requête ou de demande de renseignement par les OEA**

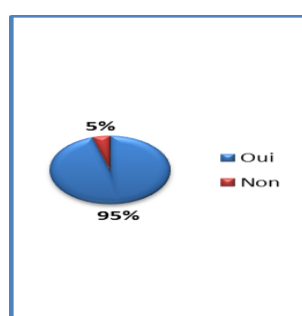
**Graphe n° 18 : La célérité des réponses de l'administration des douanes**

La plupart des OEA semblent être conscients des facilitations qui leur sont accordées par ce statut grâce à la création de cellules d'accompagnements des OEA au niveau des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes gérant les grands centres de dédouanement.

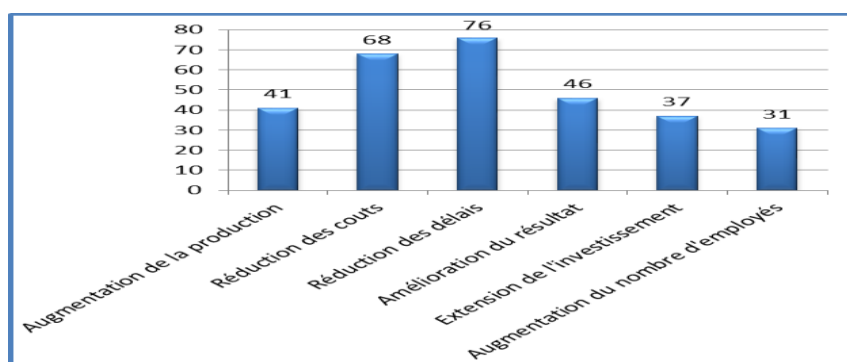
Ainsi 63% estiment être bien informés sur ces facilitations, d'autres représentant 22% se voient même très bien informés, par contre un manque d'informations est constaté chez 14% des OEA et l'absence totale d'informations se limite à un seul opérateur.

Ayant un accès à l'information globalement satisfaisant, uniquement 17% des OEA ont répondu avoir déposé des requêtes ou des demandes de renseignements au niveau de l'administration des douanes. Onze (11) OEA ont jugé la réponse rapide, sept (07) OEA moyenne, et lente uniquement pour trois (03) OEA.

### 2.2.5 Impact sur l'activité de production :



**Graphe n° 19 : Evolution de l'activité de production**



**Graphe n° 20 : Quelques indicateurs d'évolution**

L'enquête révèle la convergence de 95% des OEA vers la valorisation de certains avantages que leur procure le statut de l'OEA, notamment la réduction des délais en première position suivie de celle des coûts, sans omettre l'amélioration du résultat et l'augmentation de la production.

En plus de ces avantages, les OEA ont cité d'autres qui peuvent être résumés comme suit :

- Eviter les ruptures des stocks en s'approvisionnant régulièrement et au moindre coût ;
- Respect des engagements des OEA envers leurs clients ;
- Meilleure communication entre les services des douanes et les opérateurs ;
- Réduction des surcoûts logistiques notamment les surestaries ;

### 3. Synthèse de l'enquête

A partir de l'analyse des résultats de l'enquête, nous pouvons déduire, que le niveau de satisfaction des opérateurs économiques agréés vis-à-vis du dispositif OEA mis en leur faveur par l'administration des douanes est bon.

Des appréciations positives ont été alors relevées par rapport à certains aspects, la délivrance de l'agrément vient consacrer la qualité et la fiabilité dudit opérateur faisant de lui un partenaire privilégié de l'administration des douanes en lui donnant ainsi accès à des avantages directs et indirects (délai rapide, optimisation des coûts de gestion des stocks, des gains de trésorerie, du respect des engagements des OEA envers leurs clients...)

Toutefois, il y'a lieu de signaler l'existence d'une disparité quant à la compréhension, l'interprétation et l'usage de certaines facilitations accordés aux OEA, par eux même et par d'autres intervenants dans le circuit de dédouanement, cette disparité est mise en évidence en observant les propositions supra mentionnées formulées par les OEA.

D'autre part des insuffisances du dispositif de l'OEA ont été constatées à travers l'analyse des réponses aux questionnaires et qui s'articulent autour des points suivants :

- Une procédure d'obtention de l'agrément OEA jugée lente ;
- Délai moyen de traitement des déclarations dépassant les 24 heures dans de nombreux cas.

## IV. Etude critique du dispositif réglementaire et procédural

A la lumière des conclusions tirées de l'enquête réalisée, nous allons procéder à l'étude critique du dispositif OEA actuel et de son application sur le terrain pour dégager la spécificité de la pratique par rapport aux textes formalisés afin d'apporter des réponses aux insuffisances recensées jusque-là.

### 1. concernant les conditions d'éligibilité au statut de l'OEA :

Le bénéfice du statut de l'OEA est actuellement limité aux opérateurs producteurs, remplissant un certain nombre de critères, qui reflètent la qualité et la fiabilité de ces opérateurs avec lesquels l'administration des douanes prétend mettre en place une relation basée sur la confiance.

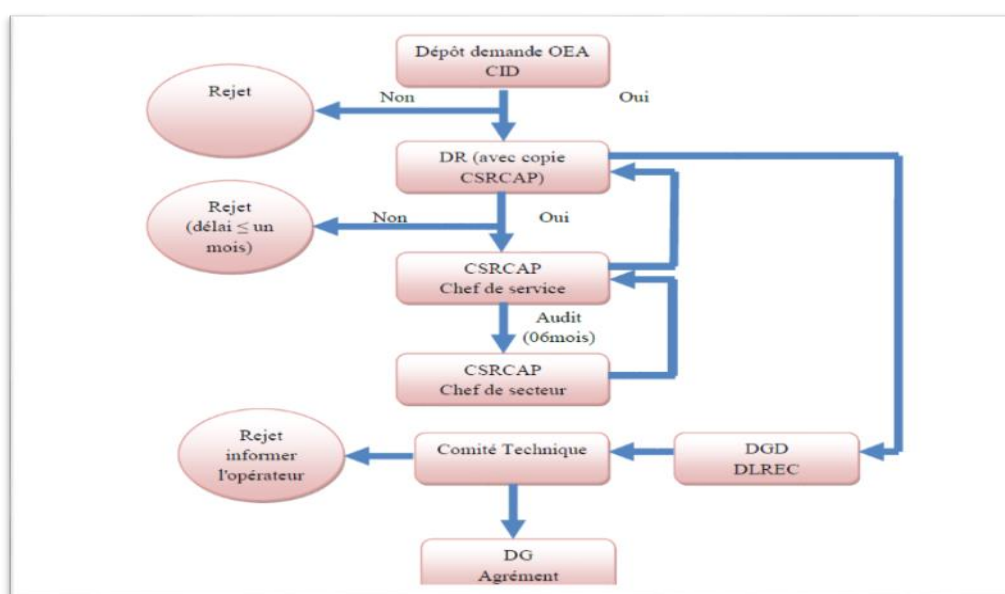
Les critères mis en place actuellement sont en quête de ces opérateurs fiables, cependant, certains critères prévus par l'article 2 du décret exécutif n° 12-93, et la circulaire d'application numéro 11-94 qui a expliqué le volet procédural semblent manquer de clarification et de précision, il s'agit notamment de :

- La notion de producteur de biens et de services n'est pas tout à fait claire, il existe une confusion entre producteur et prestataire de services ;
- Le critère portant sur l'absence d'antécédents graves durant les trois (03) dernières années semble manquer de précision, la question qui se pose alors, c'est comment peut-on qualifier un antécédent d'antécédent grave ?
- L'instauration de critère limitant l'accès aux seules entreprises créées depuis plus de trois (03) ans, exerce une entrave au développement de celles nouvellement créées mais promotrice de création de richesse ;
- Les facilitations que procure le statut de l'OEA profite à l'administration des douanes qui va accentuer son contrôle sur les opérations suspectes, ainsi qu'aux opérateurs, qui vont réaliser des gains en temps et en argent, dans la mesure où ces derniers interviennent régulièrement dans la chaîne logistique internationale et réalisant un nombre important d'opérations, néanmoins il ressort que le seuil fixé actuellement à savoir dix (10) opérations par an, soit une moyenne mensuelle d'une seule opération ne reflète pas cela .

## 2. S'agissant de la procédure d'obtention de l'agrément :

Comme nous l'avons déjà expliqué, Les délais d'octroi du statut de l'OEA sont jugés moyens, voire longue par les OEA, ainsi une présentation de la procédure d'obtention de l'agrément s'avère nécessaire afin de comprendre son fonctionnement et dénoter sa lenteur

**Schéma n° 01 : Procédure d'obtention de l'agrément de l'OEA**



Source : réalisé par le chercheur

A travers l'analyse du schéma ci-dessus, il a été constaté que le traitement des dossiers est relativement lent, la procédure du traitement nécessite l'intervention de nombreux services, au niveau local, régional et central.

D'autre part, nous estimons que le recensement des difficultés liées à la procédure d'obtention de l'agrément doit être complété par le recensement des problèmes liés à l'opération d'audit.

## 3. Concernant l'opération d'audit :

A l'issue des vérifications et contrôles effectués lors de l'audit, les auditeurs doivent consigner par écrit tout ce qui a été réalisé sous forme d'un rapport d'audit dont le modèle est fourni par la direction des enquêtes douanières.

Les conclusions et les avis motivés des enquêteurs auditeurs, du chef de secteur d'activité et du chef de service régional des contrôles a posteriori apparaissent sous forme d'appréciation globale de l'ensemble des critères d'éligibilité", ce rapport représente un facteur déterminant dans le processus d'octroi du statut de l'OEA.

Cependant, La lecture de ce rapport d'audit fait ressortir que l'opération d'audit s'étale sur une durée de 6 mois, une durée qui est parfois même difficile à respecter, cela se justifie, par la multitude d'opérations à réaliser.

En effet, l'audit consiste à la fois en une étude documentaire des pièces jointes lors du dépôt de la demande, complétée par le recueil d'informations auprès des administrations fiscale, du commerce, du travail et de la sécurité sociale ainsi que les banques (au niveau local) et auprès de l'administration douanière (au niveau national), et ce, dans l'objectif d'examiner les antécédents contentieux.

A cela s'ajoute un audit sur site où les douaniers vérifient si les pratiques de l'entreprise répondent aux critères d'attribution du statut de l'OEA ;

- L'absence d'une demande de renseignements type contraignant, par laquelle les différentes administrations seront invitées à fournir des informations précises et nécessaires à l'analyse des antécédents contentieux de l'opérateur, telles qu'elles figurent sur le guide de l'audit, donne lieu à des réponses différentes, présentant dans la plupart des cas la situation globale de l'opérateur sans mettre en évidence les différentes infractions qu'il a commises ;
- Le guide est élaboré d'une façon qui fait apparaître l'avis de l'auditeur, en l'absence d'indicateurs quantifiés et fiables, l'examen du respect des critères exigés pour l'octroi du statut de l'OEA est laissé à l'appréciation de l'auditeur, une appréciation qui peut différer d'un auditeur à un autre, laissant place à la subjectivité ;

L'évaluation du dispositif OEA est un acte continu, compte tenu de la complexité et de la célérité qui caractérisent, de plus en plus les opérations du commerce extérieur. En revanche, l'amélioration de son application ainsi que l'abolition des obstacles nécessitent l'instauration d'un ensemble de mesures correctives.

A cet effet, l'adoption de certaines mesures correctives s'avère nécessaire, en vue d'améliorer le dispositif actuel et d'assurer son harmonisation progressive au cadre des normes SAFE qui devrait se faire par l'élargissement de ce dispositif à d'autres intervenants de la chaîne logistique internationale, notamment ceux qui activent dans le domaine de la revente en l'état, et l'accès au deuxième stade, à savoir "l'OEA sûreté sécurité".

## **V. Conclusion**

Dans le cadre de sa mission économique, qui lui est dévolue depuis de nombreuses années suite à la libéralisation du commerce extérieur et l'augmentation des flux commerciaux, l'administration des douanes algérienne s'est, donc, fixée comme priorité la participation dans la démarche de relance économique par l'encouragement de l'investissement et le soutien aux entreprises, à travers une batterie de mesures de facilitations. Cette nouvelle approche s'articule autour des impératifs suivants :

- Offrir un service adapté aux besoins des entreprises, par la facilitation des échanges, la personnalisation des solutions et la dématérialisation des formalités ;
- Soutenir la compétitivité économique des entreprises à travers l'orientation des entreprises, l'allégement des frais financiers et la promotion des régimes douaniers économiques.

C'est dans ce contexte, que l'administration des douanes algériennes s'est engagée à mettre en œuvre un élément technique du cadre des normes SAFE élaboré par l'OMD, il s'agit du concept d'Opérateur économique agréé (OEA) dont l'objectif principal est de concilier entre les deux approches paradoxales mais complémentaires, à savoir : facilitation et sécurisation des échanges.

Consacré dans la législation douanière et adapté au contexte national, ce nouveau dispositif a fait l'objet d'un décret exécutif promulgué le 01 mars 2012 sous le n°12-93, il représente la forme la plus aboutie de partenariat « douanes-entreprise » en offrant aux bénéficiaires une panoplie de facilitations, en contrepartie du respect stricte de la réglementation régissant le commerce extérieur, permettant ainsi à la douane de concentrer ses contrôles sur les opérations à risque.

S'agissant de sa mise en œuvre, une enquête menée auprès de ses adhérents a permis d'avoir une appréciation globale sur son efficacité, son apport.

Ces derniers ont énoncé des appréciations positives, ils précisent d'avoir accès non seulement aux avantages prévus par le dispositif en vigueur, mais aussi à d'autres avantages indirects indéniables, il s'agit d'une démarche structurante pour l'entreprise qui lui apporte un réel avantage concurrentiel.

Toutefois, certains ont soulevé la lenteur de la procédure d'octroi du statut, le rallongement des délais de traitement des déclarations parfois inexplicables, et la méconnaissance de certaines facilitations par certains services intervenant dans le processus de dédouanement, à l'instar de

quelques services de la répression des fraudes qui exigent le contrôle de conformité préalable, ou quelques receveurs des douanes qui exigent la présentation de chèques certifiés.

L'examen des contraintes enregistrées réside essentiellement dans deux volets :

- **Sur le plan réglementaire et procédural** : des insuffisances ont été constatées au niveau des conditions d'éligibilité, du processus d'octroi du statut et de la qualité de l'opération d'audit ;
- **Sur le plan pratique** : un décalage a été constaté entre certaines dispositions formalisées et leur application pratique.

Face à cette situation, il est nécessaire d'introduire des correctifs permettant l'amélioration du dispositif actuel, il s'agit :

- D'introduire des réaménagements à l'arsenal juridique par :
  - Des conditions d'éligibilité plus claires ;
  - Un processus d'agrément allégé à travers diverses mesures, notamment, la collaboration étroite entre l'administration des douanes et l'entreprise ;
  - Une qualité améliorée de l'opération d'audit par la conjonction de mesures relatives à son déroulement et des mesures relatives au référentiel d'audit.
- Des mesures appropriées restent à prendre pour assurer une meilleure application pratique sur le terrain par :
  - Le Renforcement du contrôle a posteriori, qui constitue une condition des facilitations douanières, par des moyens humains et matériels et en faisant appel à la technique de gestion des risques ;
  - Le Développement des techniques de communications, la promotion de la coordination entre les services des douanes eux-mêmes, la douane et les OEA, la douane et les autres établissements et institutions tels que le commerce.

L'objectif recherché par les mesures correctives de ce dispositif, vise non seulement son adaptation, mais le rendre conforme au standard international, à savoir, le cadre des normes SAFE.

Nous pouvons dire que l'administration des douanes n'as lésiné aucun effort pour mettre en place le dispositif de l'OEA, cependant, les douanes un des maillons (fort) de la chaîne, mais c'est toute la chaîne qui doit fonctionner, convenablement pour que ça réussisse.

Enfin, ce présent travail est loin d'être exhaustif, car nombreux sont les aspects liés à ce thème de recherche qui pourraient être étudiés, tels que, l'efficacité du dispositif actuel dans la lutte contre fraude qui pourrait être mesurée par les fraudes appréhendées à travers la rationalisation des contrôles, la mise en place du statut de l'OEA sûreté sécurité et son impact sur l'entreprise, et ce par l'évaluation de son utilité, dans une économie marquée par une prédominance des importations et la faiblesse des exportations.

## VI. Bibliographie

- JO. (2012, Mars 07). Décret exécutif. *Journal Officiel*, p. 04.
- OMD. (2010, Mai 01). Les opérateurs économiques agréés et les petites et moyennes entreprises. *Les opérateurs économiques agréés*, p. 04.
- OMD. (2021). *Cadre de normes SAFE*. Bruxelles.
- Pascal, M. (2012). *l'Opérateur Economique Agréé*. Paris: ITCIS.

### Comment citer cet article par la méthode APA:

Ait kheddache Jugurta et Benikhlef Faiza (2023), **Etude analytique et critique du Statut de l'Opérateur Economique Agréé en Algérie**, Revue du développement économique, Volume 08 (numéro 01), Algérie : Université Eloued, pp. 369-384.

